



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 40319

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises de travaux agricoles suite à l'obligation d'obtenir l'attestation de capacité de transporteur pour pouvoir exercer cette activité. L'expérience spécifique des chefs d'entreprise concernés ne leur permet pas d'avoir les connaissances générales requises pour la délivrance de l'attestation de capacité. L'existence et le développement de nombreuses entreprises sont ainsi remis en cause. Il semble que des dispositions dérogatoires aient été prises pour permettre aux entreprises de location de véhicules industriels spécialisés pour le transport de béton prêt à l'emploi de poursuivre leur activité avec dispense de capacité professionnelle. Il demande donc au Gouvernement s'il ne serait pas envisageable d'étendre ces dispositions dérogatoires aux entreprises de travaux agricoles et ruraux.

Texte de la réponse

Les entreprises de travaux agricoles peuvent exercer des activités de transport dans de nombreux secteurs sans être tenues à l'inscription aux registres des transporteurs ou des loueurs. Il en est ainsi pour toutes les activités de transport qui peuvent être effectuées à titre complémentaire d'une prestation spécifique de l'activité agricole (transport de moissons, transport de matériaux). L'article 45-2 du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 modifié relatif aux transports routiers de marchandises permet, en outre, à ces entreprises d'exécuter librement, pour les besoins d'une exploitation agricole, tout transport inférieur à cent kilomètres au moyen de véhicules classés par l'article R. 138-A du code de la route dans la catégorie des véhicules et appareils agricoles. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de cette dérogation déjà exceptionnelle. La spécificité du secteur agricole permet en effet à ces entreprises de bénéficier d'avantages, notamment pour ce qui concerne le régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ; une activité de transport plus étendue serait susceptible de remettre en question cet avantage. Enfin, le secteur des transports étant en crise structurelle en raison d'une surcapacité de l'offre, il ne serait économiquement pas supportable pour les transporteurs soumis aux règles normales de la profession d'être concurrencés par des entreprises bénéficiant d'avantages spécifiques ; à cet égard, les dispositions prises en faveur des entreprises de location de véhicules industriels spécialisés pour le transport de béton prêt à l'emploi n'ont en rien modifié leur situation vis-à-vis des autres loueurs puisque leur activité reste cantonnée au secteur bien particulier du béton prêt à l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40319

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3342

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4831